

**PROTOCOLE DE COOPÉRATION PORTANT SUR LA GOUVERNANCE
ET LA MODERNISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Ci-après dénommés les « Parties »,

DESIREUX de renforcer leur coopération bilatérale dans les domaines de la gouvernance et de la modernisation de la gestion des ressources humaines dans un contexte de transformation numérique sur la base de l'égalité, de la réciprocité et des intérêts mutuels québécois et français;

DESIREUX de réaffirmer les liens d'amitiés et de coopération administrative entre le Québec et la République française;

CONVAINCUS de la nécessité d'améliorer sans cesse la qualité du travail des administrations publiques au bénéfice des citoyens et des acteurs économiques au sein de l'État;

AFFIRMANT l'importance d'une administration publique attractive notamment pour la jeunesse;

SOULIGNANT les défis associés à la gestion des talents dont particulièrement l'attraction et la fidélisation des employés de l'État dans l'administration publique;

SOULIGNANT l'importance du renforcement de la culture de performance dans la fonction publique et dans l'administration;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER OBJECTIF

Le présent protocole de coopération établit le cadre de coopération et d'échanges entre les Parties et a pour objectif de contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques dans les domaines de la gouvernance et de la modernisation de la gestion des ressources humaines dans un contexte de transformation numérique.

ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPERATION

Pour atteindre leur objectif, les Parties conviennent d'accorder la priorité aux domaines de coopération suivants :

- La gouvernance, la performance et l'innovation en matière de gestion des ressources humaines;
- La gestion des talents;
 - Amélioration de l'image de la fonction publique, de l'attractivité et de la fidélisation auprès des employés de l'État;
 - Développement des compétences par des parcours de formation continue;
 - Développement des compétences numériques;
 - Égalité de tous, notamment femmes/hommes, et gestion de la diversité;
 - Mobilité des fonctionnaires et diversification des carrières;
 - Modification des processus de dotation;
- Qualité de vie au travail;
- Télétravail et aménagement d'environnements de travail modernes adaptés aux nouvelles technologies;
- L'application des nouvelles technologies au domaine des ressources humaines;
- L'amélioration de l'image et de l'attractivité de la fonction publique notamment auprès des jeunes;
- Tout autre domaine convenu entre les Parties.

ARTICLE 3
MOYENS D’ACTION

La coopération est mise en œuvre par chacune des Parties, sur la base d’un plan d’action annuel à travers les moyens suivants :

- Échanges d’expérience et de bonnes pratiques;
- Échange d’informations pertinentes, de documentations et de publications par voie électronique et tenue de vidéoconférences;
- Élaboration conjointe d’outils;
- Conférence(s) sur des sujets d’intérêts communs;
- Autres formes de coopération convenues entre les Parties.

ARTICLE 4
PLAN D’ACTION

Les Parties préparent un plan d’action annuel pour assurer un suivi des activités. Le plan d’action comprend :

- Un calendrier de rencontres par visioconférence entre les Parties;
- Des échéanciers sur les activités prévues;
- Des évaluations et des retours sur les activités prévues;
- Toute autre méthode de suivi des avancements dans les activités prévues.

ARTICLE 5
CONSULTATION

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes nécessaires à la consultation avec les milieux intéressés à la coopération ainsi qu’aux échanges prévus dans le présent protocole de coopération.

Les Parties accordent, dans la mesure du possible, leur soutien aux institutions, organismes publics et entreprises qui participent à la réalisation des activités et des projets dans le cadre de cette coopération.

ARTICLE 6
COORDINATION

Chaque Partie désigne un coordonnateur issu, pour la Partie québécoise, du Secrétariat du Conseil du trésor et, pour la Partie française, de la direction générale de l’administration et de la fonction publique. Les deux coordonnateurs :

- Préparent le plan d’action annuel selon les modalités prévues à l’article 4;
- Veillent à la mise en œuvre effective du présent protocole de coopération;
- Assurent le suivi de la coopération et présentent un compte-rendu annuel sur l’application et le suivi du présent protocole de coopération à la Commission permanente de coopération franco-québécoise.

Les moyens de télécommunications seront privilégiés lors des échanges.

ARTICLE 7
FINANCEMENT

Le financement des actions de coopération retenues dans le cadre de l’exécution du présent protocole de coopération est pris en charge par chacune des Parties, dans les limites du budget annuel de fonctionnement courant incombant normalement aux administrations concernées par cette coopération.

Les Parties s’efforcent de mobiliser, lorsque cela est possible, les ressources financières des programmes bilatéraux ou multilatéraux.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS

Le présent protocole de coopération peut être modifié en tout temps, au moyen d'un avenant écrit convenu entre les Parties.

ARTICLE 9
DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole de coopération entre en vigueur à la date de sa signature. Il remplace le Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, conclu le 14 octobre 2016.

Le présent protocole de coopération est conclu pour une durée de trois (3) ans et, à défaut d'une dénonciation par l'une des Parties faite conformément au troisième alinéa du présent article, sera prorogé pour des périodes identiques par reconduction tacite.

Chacune des Parties peut dénoncer le présent protocole de coopération par le biais d'une notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique, trois mois à l'avance. Sauf décision contraire des Parties, la dénonciation n'affecte pas la mise en œuvre des activités de coopération déjà décidées entre les Parties.

Fait à Québec, le 10 octobre 2019, en deux exemplaires originaux.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

(Original signé)

(Original signé)

CHRISTIAN DUBÉ

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et Président du Conseil du trésor

OLIVIER DUSSOPT

Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et
des Comptes publics